



PEZENAS AGDE
SICTOM

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE PEZENAS-AGDE**

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 01 DECEMBRE 2022 A 18 HEURES
SALLE POLYVALENTE - CORNEILHAN**

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi 1 décembre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, à la salle Polyvalente de CORNEILHAN, sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, Président.

Date de la convocation : 25/11/2022
Affichage de la convocation : 25/11/2022

Étaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Gérard ALLARD, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Jean-Marie BOUSQUET, Francis BOUTES, Didier BRESSON, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Philippe ENJERLIC, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-CONTE, Bruno JULIEN, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Armand RIVIERE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Véronique SALGAS, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE.

Absents représentés par leur suppléant :

Viviane BAUDE TOUSSAINT représentée par Pierre ALAUX, Didier GROUSELLE représenté par Stéphan BOYER, Michel GUTTON représenté par Jacques MONCOUYOUX, Véronique REY représentée par José BELMONTE.

Absents Excusés :

Jean-Louis ABADIE, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Louis BENTAJOU, Jean BLANQUEFORT, Jérôme BONNAFOUX, Olivier BRUN, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Patrick CATHALA, Jean-Jacques CORON, Gilles D'ETTORE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Gil GEORGERENS, Jean-François HIGONENC, Bernard ICHE, Jean-Yves LE BOZEC, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Christophe LLOP, Michel LOUP, Patrick MARTINEZ, Fabrice MAURRAS, Françoise MEMBRILLA, Bernard MONTAGUD, Louis PASCAL, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Daniel RENAUD, Joël RIES, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Michel SALLES, Bernard SAUCEROTTE, Nicole SAUSSOL, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Isabelle SILHOL, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Claude VISTE.

Secrétaire de séance :

Pierre MARHUENDA

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur Sébastien FREY, Président du SICTOM Pézenas-Agde, remercie les membres de l'assemblée d'avoir répondu à l'invitation, ainsi que Monsieur Bertrand GELY Maire de CORNEILHAN et son Conseil Municipal, d'accueillir le Comité Syndical dans leur Salle Polyvalente.

Monsieur le Président ouvre la séance en application de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance procède à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour de la présente séance, telles que ci-dessous :

1/ Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux EPCI, le Président invite le Comité Syndical à désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Pierre-Marie MARHUENDA est désigné pour exercer cette fonction.

2/ Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du mardi 18 Octobre 2022

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres présents le procès-verbal de la précédente séance du mardi 18 Octobre 2022.

Le procès-verbal ayant été adopté à l'unanimité, l'exemplaire original va circuler parmi les membres de l'Assemblée aux fins de signature.

3/ Décision modificative n°2

Monsieur le Président rappelle que les décisions modificatives permettent l'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année, en modifiant ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante :

- **A/** Que le Gouvernement a décidé de l'augmentation de 3,5% du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2022.

A compter de cette date, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré s'établit à 5 820,04 € (au lieu de 5 623,23 € depuis le 1^{er} février 2017) et que la valeur mensuelle du point d'indice majoré passe donc de 4,68 € à 4,85 € brut.

Cette augmentation n'a pas été prévue lors de l'établissement du budget 2022 et les crédits prévus aux chapitres 012 (frais de personnel) et 65 (autres charges courantes, comportant les indemnités des élus) ne sont pas suffisants.

- **B/** Que la Trésorerie a transmis au service Finances, l'état des non valeurs et des créances éteintes.

Le montant à prendre en compte sur l'exercice dépasse les crédits prévus au BP sur les articles concernés. Afin d'apurer l'état présenté, Monsieur le Président propose d'abonder les comptes concernés.

Aussi, Monsieur le Président propose d'adopter une Décision Modificative n°2 permettant à la collectivité de régler les traitements et cotisations pour le mois de Décembre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

➤ Dépenses :

Chapitre 011 Dépenses de fonctionnement courant :

Article 611 Contrats de prestation de service : - 230 000 €

Chapitre 012 Charges de personnel:

Article 64111 Rémunération principale : + 25 000 €

Article 64131 Rémunération personnel non titulaire : + 200 000 €

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante :

Article 6531 Indemnités des élus : + 4 000 €

Article 6533 Cotisations sociales : + 1 000 €

Article 6541 Créances admises en non-valeur : + 16 620 €

Article 6542 Créances éteintes : + 35 680 €

➤ Recettes :

Chapitre 73 Impôts et taxes :

Article 7328 Autres fiscalités reversées : + 52 300 €

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n° 2.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 2 telle que sus-exposée.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

4/ Prise en compte de l'état des non-valeurs et des créances éteintes

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que les services de la Trésorerie ont fait parvenir aux services du SICTOM, un état récapitulatif :

- des créances à admettre en non-valeur suite à des poursuites infructueuses diligentées par les services de la Trésorerie (insolvabilité, décès, parti sans laisser d'adresse etc...)
- des créances éteintes issues d'une décision juridique (clôture pour insuffisance d'actifs, liquidation judiciaire)

Les sommes dues concernent la redevance spéciale et les accès en déchèteries.

Après vérification de l'état par le Service Finances et l'établissement du montant définitif à retenir, Monsieur le Président demandera à l'assemblée, de bien vouloir accepter ce montant en créances admises en non-valeur et en créances éteintes.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la prise en compte de l'état des non-valeurs et des créances éteintes pour un montant total de 58 398,40 €.

Inscrits : 104
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

5/ Actualisation des tarifs de Redevance Professionnels (RS) et apport au quai de transfert

➤ Tarification de la redevance professionnels

Monsieur le Président rappelle que la plupart des tarifs pratiqués par le SICTOM n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années et notamment celui de la redevance Pro.

Cette situation a creusé un écart de plus en plus important entre le coût réel supporté par la collectivité et le tarif appliqué.

Il rappelle par ailleurs que la TEOM payée par les professionnels est totalement déduite du coût du service et que le SICTOM prend donc entièrement à sa charge la collecte et le traitement de leurs déchets recyclables.

Monsieur le Président précise que l'extension des Consignes de tri (ECT) s'applique à tous dès le 1^{er} janvier 2023 et que pour satisfaire aux exigences de la loi, le SICTOM et 6 autres collectivités se sont regroupées afin d'investir dans une unité de tri moderne pour un montant de 20M€ environ.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose de modifier les modalités d'application de la Redevance Pro :

- en actualisant le tarif Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- en créant une tarification pour les Emballages Ménagers Recyclables (EMR).

Ces évolutions sont devenues nécessaires compte-tenu des augmentations de coûts de traitement des OMR **avec une fiscalité de plus en plus lourde**. Elles s'accompagnent par ailleurs d'un travail quotidien **d'élargissement de l'assiette** des redevables dans un souci d'**équité** entre redevables professionnels.

Par ailleurs, en créant une tarification pour les EMR (basée sur un coût au litre largement inférieur à celui applicable sur les OMR), celle-ci répond à un double objectif : **favoriser le geste de tri** en détournant les matières recyclables vers la poubelle jaune et **ne pas faire supporter totalement aux ménages** le coût de traitement des déchets produits par les professionnels.

Concernant les **biodéchets**, ils restent un **enjeu majeur** pour la collectivité en termes économiques et environnementaux, aussi Monsieur le Président propose de **ne pas augmenter le tarif** afin de favoriser le développement de ce flux.

Il précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la TEOM sera déduit de la facturation de l'année N dès lors que le professionnel aura produit un justificatif aux services du SICTOM jusqu'au 31 décembre de l'année N.

A cet effet, il propose les tarifs suivants :

	Proposition tarifs 2023
Filière OMR	0,048 €/litre
Filière Biodéchets	0,035 €/litre
Filière EMR	0,024 €/litre

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical :

- D'approuver la création d'un tarif pour les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) applicable au 1^{er} janvier 2023,
- De fixer le tarif 2023 pour les EMR à 0,024 €/litre,
- D'actualiser le tarif 2023 des Ordures Ménagères Résiduelles à 0,048 €/litre,
- De ne pas modifier le tarif des biodéchets,
- D'accepter la fourniture du justificatif TEOM pour déduction de la Redevance aux professionnels de l'année N jusqu'au 31/12 de cette même année N.

➤ **Actualisation du tarif des apports directs d'Ordures ménagères au quai de transfert**

Monsieur le Président expose que certains professionnels amènent directement leurs ordures ménagères au quai de transfert. Il précise qu'ils bénéficient aussi de la prise en compte de leur TEOM qui vient en déduction du montant facturé.

Il indique que le tarif actuel ne couvre plus le coût réel du service et propose de procéder à son actualisation.

	Prix actuel à la tonne	Proposition tarifs 2023
OMR apport direct par les pro	190 €	215 €

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical d'approuver l'actualisation du tarif relatif aux apports d'ordures ménagères au quai de transfert comme proposé ci-dessus.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve la création d'un tarif pour les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) applicable au 1^{er} janvier 2023,

Fixe le tarif 2023 pour les EMR à 0,024 €/litre,

Actualise le tarif 2023 des Ordures Ménagères Résiduelles à 0,048 €/litre,

Ne modifie pas le tarif des biodéchets,

Accepte la fourniture du justificatif TEOM pour déduction de la Redevance aux professionnels de l'année N jusqu'au 31/12 de cette même année N.

Approuve l'actualisation du tarif relatif aux apports d'ordures ménagères au quai de transfert comme proposé ci-dessus.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

6/ Ouverture des crédits par anticipation

Conformément à l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses d'investissement 2023 devront, pour être mandatées avant le vote du budget primitif et, dans la limite d'un quart des dépenses engagées l'année précédente, faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Monsieur le Président sollicite du Comité Syndical l'autorisation de mandater avant le vote du budget primitif 2023, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses engagées en 2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à mandater avant le vote du budget primitif 2023, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses engagées en 2022.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

7/ Engagement d'une consultation pour l'acquisition de BOM GRUE pour la collecte des ordures ménagères

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical, que pour faire face au déploiement des colonnes enterrées, il est nécessaire d'acquérir des camions BOM « grue » pour la collecte de celles-ci.

Il propose d'engager cette consultation en appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. Ce marché aura une durée initiale de 1 an renouvelable 1 fois, soit 2 ans maximum.

Le présent marché sera alloti de la façon suivante :

Lot 1 : Acquisition de camions BOM grue (motorisation Diesel)

Mini : 0

Maxi : 2 x (380 k€)

Valeur du lot : 760 000 € HT

Lot 2 : Acquisition de camions BOM grue (motorisation GNC)

Mini : 0

Maxi : 2 x (400 k€)

Valeur du lot : 800 000 € HT

Valeur estimative du marché pour la période initiale : 1 560 000 € HT

Valeur estimative pour la totalité du marché : 3 120 000 € HT

Dès lors que la CAO aura désigné le titulaire du marché, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer ledit marché ainsi que toutes pièces y afférent.

Le Comité Syndical est invité à délibérer sur le lancement d'une consultation pour l'acquisition de BOM GRUE pour la collecte des ordures ménagères et sur l'autorisation à donner au Président pour la signature du marché et de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à lancer le marché pour l'acquisition de BOM GRUE pour la collecte des ordures ménagères,

Autorise Monsieur le Président dès lors que la CAO aura désigné le titulaire du marché, à signer ledit marché ainsi que toutes pièces y afférent.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

8/ VALORPLAST - Avenant au Contrat Type Reprise Option Filières Plastiques - Barème F 2023

L'équipe de VALORPLAST souhaite réitérer son engagement en proposant de poursuivre, sous forme d'un avenant d'un an, le contrat de reprise Garantie Filière Plastique qui nous lie.

Cet avenant prend en compte bien évidemment les modifications notamment liées aux évolutions des standards repris par l'éco-organisme, et pourra être renouvelable en fonction de l'évolution du contexte réglementaire.

Le Comité Syndical est invité à approuver l'avenant au Contrat Type Reprise Option Filières Plastiques - Barème F 2023, et à autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document y afférent.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve l'avenant au Contrat Type Reprise Option Filières Plastiques - Barème F 2023,

Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document y afférent.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

9/ Convention de prestation intégrée à signer entre le SICTOM, la CABM et la SPL OEKOMED pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR

Aux termes de l'étude stratégique, technique, économique et réglementaire récemment réalisée, il apparaît que l'installation VALORBI, récemment revampée, présente un taux d'évitement sur 2021 de 26% qui devrait baisser à 20% en 2027, tandis que l'ISDND de Vendres doit fermer en décembre 2024 et que les capacités autorisées sur l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron diminueront en 2026, avec un arrêté d'exploitation expirant en janvier 2030. En partant de ce constat, l'étude susmentionnée a mis en exergue plusieurs scénarii envisageables pour répondre aux problématiques rencontrées sur le traitement des ordures ménagères résiduelles par la CABM.

Le scénario n°3 présenté par l'étude, tendant à la production de chaleur et d'énergie sur le territoire par la préparation et valorisation des combustibles solides de récupération (ci-après « CSR »), sur une chaufferie à créer localement, est apparu le plus intéressant en ce qu'il permet notamment :

- De se conformer à la réglementation en vigueur tout en assurant une continuité et une complémentarité avec les outils existants,
- D'assurer une acceptabilité maximale de l'installation,
- De valoriser la chaleur et l'électricité produites,
- De maîtriser les coûts dans la durée en optimisant le calendrier.

Ce projet nécessite une coopération territoriale pour atteindre son seuil de faisabilité évalué à 45 kt/an.

La chaufferie CSR pourrait, à cette fin, accueillir les résidus des ordures ménagères provenant du site VALORBI et de VALOHE, dont les ordures ménagères de la CABM, de la Communauté de Communes Sud Hérault, de la Communauté de Communes du Grand Orb, de la Communauté de Communes La Domitienne et du SICTOM, tous actionnaires de la SPL OEKOMED, ainsi que les refus du centre de tri de Saint-Thibéry et les encombrants valorisables énergétiquement des déchèteries des groupements de collectivités précités.

La SPL OEKOMED peut se voir confier par ses actionnaires des conventions de prestations intégrées sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de la procédure *in house* ou de quasi-régie, sur le fondement des articles L.2511-1 et L.3211-1 du code de la commande publique, en raison notamment du contrôle exercé par les actionnaires sur cette société analogue au contrôle exercé sur leurs propres services.

C'est à ce titre que la CABM et le SICTOM envisagent de confier à la SPL OEKOMED une convention de prestations intégrées d'une durée de 25 ans portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR à réaliser sur le foncier disponible du site VALORBI.

Les missions confiées à la SPL au titre de la convention de prestations intégrées seraient scindées en deux phases successives, à savoir :

- Une 1^{ère} phase portant notamment sur la réalisation des études requises pour la conception de l'ouvrage et les demandes d'autorisations administratives, la mise en œuvre d'une procédure de sourcing au sens des articles R. 2111-1 et suivants du code de la commande publique et le lancement d'une consultation préalable à l'attribution d'un contrat confiant la construction et l'exploitation de la chaufferie.

- Une 2^{ème} phase portant sur la mise en œuvre opérationnelle du projet en vue de la construction, la mise en service industrielle et l'exploitation de la chaufferie CSR, qui ne pourra être enclenchée qu'à l'issue d'une délibération concordante de la CABM, du SICTOM et du conseil d'administration de la SPL.

Monsieur le Président propose

1°/ D'approuver la convention de prestations intégrées pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR, dont le projet est joint en annexe à la présente note.

2°/ D'autoriser Monsieur le Président ou l'un des conseillers titulaires d'une délégation de signature à signer la convention de prestations intégrées approuvée, ainsi que tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve la convention de prestations intégrées pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président ou l'un des conseillers titulaires d'une délégation de signature à signer la convention de prestations intégrées approuvée, ainsi que tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

10/ Modification du tableau des effectifs

Il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les recrutements, promotions et avancements.

A cet effet, il convient :

- D'apporter les modifications nécessaires de grades pour procéder aux recrutements suite à l'acquisition d'un camion de lavage, la DGST /service collecte PAV a besoin de deux chauffeurs pour :

- ◆ Plus de sécurité, un des agents gérant la grue pour le positionnement de la colonne dans la chambre de lavage, l'autre se dédiant à l'entretien du cuvelage. L'objectif étant de travailler en toute sécurité pour eux ainsi que pour les passants,
- ◆ D'obtenir un rendu qualitatif.

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante d'approuver le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Adopte la proposition du Président,

Modifie ainsi le tableau des emplois et le tableau des effectifs,

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Inscrits : 104
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

11/ Délibération de principe d'autorisation annuelle de recrutement pour accroissement saisonnier d'activité (article 3-1)

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour un renfort temporaire dans les services.

En prévision de la saison et pour les besoins émergeant tout au long de l'année, il est nécessaire de renforcer les services de la collecte PAV, des unités industrielles (quai de transfert), de l'immobilier, qualité terrain, relations aux usagers, communication, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour permettre les recrutements d'agents saisonniers qui représentent environ dix-neuf équivalents temps plein, Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter et de déterminer des niveaux de recrutement, de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à recruter des agents saisonniers qui représentent environ dix-neuf équivalent temps plein,

Autorise Monsieur le Président à recruter et de déterminer des niveaux de recrutement, de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Inscrits : 104
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

12/ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à procéder à ces recrutements.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels remplaçants en 2023 dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur le Président sera chargé de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

13/ Délibération cadre du temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, en particulier pour la fonction publique territoriale. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Les régimes de temps de travail, jusqu'alors en vigueur dans les services du SICTOM doivent désormais être adaptés à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour le SICTOM sont pluriels :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes et besoins des agents, de l'institution et de ses usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité

Dans ce cadre, le SICTOM a souhaité prendre le temps d'une démarche associant partenaires sociaux et responsables de service.

Six réunions de concertation ont été organisées avec les partenaires sociaux. Le 15 novembre 2022, le Comité Technique s'est réuni et a émis un avis favorable à l'unanimité sur les modalités d'organisation du temps de travail comme suit :

35h sur 5 jours	36h sur 4 jours	36h sur 5 jours	36h10 sur 6 jours	37h30 sur 5 jours	40h sur 5 jours
-----------------	-----------------	-----------------	-------------------	-------------------	-----------------

Temps de travail journalier	7	9.00	7.2	6.016	7.50	8.00
Temps de travail hebdomadaire	35	36	36	36.1	37.5	40
CONGES & compensation						
Congés annuels (5 fois les oblig. hebdo.)	25	20	25	30	25	25
RTT		3.5	6	9	15	28
TOTAL jours congés + RTT	25	23.5	31	33	40	53
Calcul temps travail annuel						
Repos hebdo (52*nbre de jours hebdo non W)	104	156	104	104	104	104
Congés + RTT annuels	25	23.5	31	33	40	53
Jours fériés (moyenne)	8	8	8	8	8	8
Total jours non travaillés	137	187.5	143	145	152	165
Total jours travaillés hors journée de solidarité (365-jours non travaillés)	228	177.5	222	220	213	200
Temps de travail Annuel hors solidarité	1596	1597.5	1598.4	1595	1597.5	1600

Journée de solidarité de 7h	7	7	7	7	7	7
Total temps de travail annuel	1603	1604.5	1605.4	1602	1604.5	1607
ARRONDI à	1607	1607	1607	1607	1607	1607

Les cycles de travail hebdomadaire sont :

La définition des cycles ci-dessus évoqués, a été guidée par les souhaits et observations formulés dans le cadre de cette démarche, sous réserve des nécessités de service et sans remettre en cause le niveau de service au public.

La compensation de sujétions particulières par une diminution du temps de travail de référence :

Afin de prévenir l'incidence sur la santé des agents et tenir compte de sujétions liées à la nature des missions dans la définition des cycles de travail, la durée annuelle de 1607h pourra être réduite.

Les sujétions prises en compte

Les sujétions qui peuvent être prises en compte au SICTOM sont les suivantes, selon les trois familles de pénibilité : contraintes physiques, environnement physique agressif et rythmes de travail

Contraintes physiques		Environnement physique agressif				Rythmes de travail			
Port de charges lourdes	Vigilance manquement outils et engins spécifiques sur voie publique et équivalent	Gestion de publics difficiles de manière récurrente	Exposition aux produits chimiques et aux déchets plus 50 % du temps de travail	Eléments accidentogènes exogènes	Exposition aux intempéries et écarts de température	Pas 2 jours de repos consécutifs	Horaires de travail atypiques sur cycle d'au moins 5 jours	Travail dimanches	Travail jours fériés

Le mode de calcul des compensations :

Les sujétions applicables seront établies par service et/ou métier exercé et/ou fonction occupée sur proposition de l'encadrement.

A partir de trois occurrences de sujétions : réduction du temps de travail correspondant au nombre de jours du cycle hebdomadaire de travail dans la limite de 6 jours.

Pour une ou deux occurrences de sujétion : réduction du temps de travail correspondant au nombre de sujétions.

Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi ad hoc sera institué avec les représentants du personnel et techniciens, encadrants de la collectivité pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer le cas échéant les évolutions nécessaires, dans le respect de la réglementation applicable.

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée d'adopter la délibération sur le cadre du temps de travail.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Décide de fixer les modalités d'organisation du temps de travail comme suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES CYCLES HEBDOMADAIRES DE TRAVAIL

Différents cycles de travail hebdomadaires sont en vigueur au SICTOM pour s'adapter aux besoins des services et/ou des métiers. Il appartient aux responsables de service de proposer à la direction générale et à la DRH le ou les cycles hebdomadaires de travail adapté(s) aux besoins des missions de leur service et/ou des fonctions des agents.

Ces cycles de travail hebdomadaires sont les suivants :

35h sur 5 jours	36h sur 4 jours	36h sur 5 jours	36h10 sur 6 jours	37h30 sur 5 jours	40h sur 5 jours
-----------------	-----------------	-----------------	-------------------	-------------------	-----------------

Temps de travail journalier	7	9.00	7.2	6.016	7.50	8.00
Temps de travail hebdomadaire	35	36	36	36.1	37.5	40
CONGES & compensation						
Congés annuels (5 fois les oblig. hebdo.)	25	20	25	30	25	25
RTT		3.5	6	9	15	28
TOTAL jours congés + RTT	25	23.5	31	39	40	53
Calcul temps travail annuel						
Repos hebdo (52*nbre de jours hebdo non W)	104	156	104	52	104	104
Congés + RTT annuels	25	23.5	31	39	40	53
Jours fériés (moyenne)	8	8	8	8	8	8
Total jours non travaillés	137	187.5	143	99	152	165
Total jours travaillés hors journée de solidarité (365-jours non travaillés)	228	177.5	222	266	213	200
Temps de travail Annuel hors solidarité	1596	1597.5	1598.4	1600.4	1597.5	1600

Journée de solidarité de 7h	7	7	7	7	7	7
Total temps de travail annuel	1603	1604.5	1605.4	1607.4	1604.5	1607
ARRONDI à	1607	1607	1607	1607	1607	1607

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et relevant d'un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail (avec arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Les jours de RTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont définis, à l'intérieur des cycles, en fonction des besoins et missions des services concernés.

L'encadrement est chargé du contrôle du respect des plannings de travail de chaque agent.

ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures ; elle est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1 607 heures.

Elle sera accomplie par la réduction d'une journée de RTT pour les agents en cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures.

Pour les agents qui relèveraient d'un cycle annuel, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année, permettant le travail des sept heures susvisées.

Il n'est pas possible de recourir à la diminution d'une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité.

Ainsi pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 35 heures, la journée de solidarité de 7 heures sera faite dans le cadre de 3 réunions à présence obligatoire des agents concernés. Elles seront réparties dans l'année par chaque chef de service ou par la direction générale en fonction des nécessités de service et de l'institution. Les services transmettront à la direction des ressources humaines au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année la planification des réunions avec les dates et heures.

ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS

Le nombre de jours de congés annuels des agents du SICTOM est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 fois le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Un agent travaillant 4 jours par semaine bénéficiera de 20 jours de congés annuels et un agent travaillant sur un rythme de 6 jours par semaine bénéficiera de 30 jours de congés annuels.

En outre, au titre du fractionnement, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

ARTICLE 5 : COMPENSATION DE SUJETIONS PARTICULIERES PAR DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DE REFERENCE

Afin de prévenir l'incidence sur la santé des agents et tenir compte de sujétions liées à la nature des missions dans la définition des cycles de travail, la durée annuelle de 1607h pourra être réduite.

Les sujétions prises en compte

Les sujétions qui peuvent être prises en compte au SICTOM sont les suivantes, selon les trois familles de pénibilité : contraintes physiques, environnement physique agressif et rythmes de travail

Contraintes physiques		Environnement physique agressif			Rythmes de travail				
Port de charges lourdes	Vigilance manquement outils et engins spécifiques sur voie publique et équivalent	Gestion de publics difficiles de manière récurrente	Exposition aux produits chimiques et aux déchets de plus 50 % du temps de travail	Eléments accidentogènes exogènes	Exposition aux intempéries et écarts de température	Absence de 2 jours de repos consécutifs	Horaires de travail atypiques sur cycle d'au moins 5 jours	Travail des dimanches	Travail des jours fériés

Les modalités de calcul des compensations

Les sujétions applicables sont établies par service et/ou métier exercé et/ou fonction occupée concernés sur proposition de l'encadrement et soumises à l'avis du Comité Technique.

Il sera dénombré le nombre de sujétions différentes.

A partir de trois occurrences de sujétions : réduction du temps de travail correspondant au nombre de jours du cycle hebdomadaire de travail dans la limite de 6 jours. Pour une ou deux occurrences de sujétion : réduction du temps de travail correspondant au nombre de sujétions.

Inscrits : 104

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

14/ Décisions prises par le Président du SICTOM Pézenas-Agde

Rapporteur : Sébastien FREY

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises, en vertu des délibérations du 17 août et du 8 décembre 2020, qui sont les suivantes :

DC 2022-31

OBJET : Déclaration d'infructuosité pour les lots n° 2, 3 et 4 - 2022-FOU-04 - CAMIONS BOM GNC

Considérant que les offres présentées par l'entreprise SEMAT, sise à LA ROCHELLE, pour les lots n°2 et n°3, uniques offres reçues par le SICTOM, sont irrégulières : elles ne correspondent pas aux exigences du Cahier des clauses techniques particulières,

Considérant qu'aucune offre n'a été présentée pour le lot n°4,

Considérant qu'après examen technique, aucun prestataire ne serait à même de proposer des offres correspondant aux besoins du SICTOM pour les lots n°2, 3 et 4,

Après avoir pris l'attache du Service Technique de la Collectivité,

DECIDE

De classer les lots :

n°2 (Camions benne pour la collecte ordures de 12 m3 motorisation GNC),

n°3 (Camions benne pour la collecte des ordures ménagères de 12.5 m3 motorisation GNC)

n°4 (Camions micro-benne pour la collecte des ordures de 5 m3 3.5 T motorisation GNC)

de la procédure sans suite pour cause d'infructuosité,

Dit que ces lots ne seront pas relancés,

DC 2022-032

OBJET : Prestation de nettoyage des locaux du SICTOM Pézenas-Agde

Considérant la proposition commerciale présentée par la Société Héraklès,

DECIDE

De signer un contrat pour le nettoyage des locaux du SICTOM Pézenas-Agde avec Héraklès.

Dit que le montant de cette prestation s'élève à 3 324.20 € HT/mois, pour une durée de 12 mois, soit 39 890.40 € HT pour l'année.

DC 2022-33

OBJET : 2022-SER-05 Prestations de nettoyage de locaux et de vitreries du SICTOM PEZENAS-AGDE - Lot n°1 - Prestations de ménage - Résiliation du marché

Considérant que la collectivité a retenu, pour le lot n°1 Prestations de ménage, l'offre de DERICHEBOURG PROPLETE par décision administrative n°2022-20,

Considérant que, depuis l'attribution de ce lot à DERICHEBOURG PROPLETE, ces prestations n'ont pas été effectuées correctement par le prestataire, alors qu'il est soumis à obligation de résultat,

Considérant qu'après nombre de remarques émanant du SICTOM et après mise en demeure d'effectuer les prestations de nettoyage dans leur totalité, conformément au cahier des charges, les prestations attendues n'ont toujours pas été effectuées,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De résilier le marché public Lot n°1 à effet immédiat et d'adresser une lettre recommandée à :

DERICHEBOURG PROPLETE

64 RUE EUGENE SCHNEIDER

13320 BOUC-BEL-AIR

DC 2022-34

OBJET : Renouvellement du contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO D'AGYSOFT

Considérant qu'il convient de renouveler ce contrat, pour assurer la continuité du service,

Considérant qu'en vertu de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique, il est possible d'effectuer une commande en vue de renouveler des fournitures lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation, du moment que la durée du contrat n'excède pas trois années,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De signer un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS), remplaçant le contrat arrivant à échéance le 26/10/2022.

Ce contrat est conclu pour les modules Rédaction et Procédure, pour un montant de 3 192 € hors taxes annuels et pour une durée de trois ans, avec la Société :

AGYSOFT
560 Rue Louis Pasteur
Parc Euromédecine II
34790 GRABELS

Que ce contrat prendra effet le 27/10/2022.

DC 2022-35

OBJET : Mission d'assistance à la mise en concurrence de contrats d'assurance

Considérant la nécessité de recourir aux conseils d'experts pour le renouvellement du marché d'assurances de la collectivité,

Considérant la proposition d'assistance présentée par ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES,
DECIDE

De signer un contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre d'assurances avec ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, domiciliée 10 rue du Colisée - 75008 PARIS, représentée par Guilhem RIBART.

Dit que le montant de la prestation d'assistance s'élève à 3 000 € H.T, soit 3 600 € TTC, payable pour 70% à la remise du Cahier des Charges puis le solde après remise de l'analyse des offres.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte du compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Président.

L'ordre du jour étant clos,

La séance est levée à 20h30.

Le procès-verbal de la séance sera consultable sur le site et au secrétariat général du SICTOM.

Vu le Président, le

